

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 5

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 6 À 12

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 13 À 19

N° 43 - du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2013
Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 17 janvier 2013

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-1-2013

Le Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 17 janvier à 15 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : José VILIER, Dominique AUBERT

SECRETARE DE SEANCE : Rollande QUESTEL

OBJET : 1- Décision modificative budgétaire n°2 pour 2012 suite à l'octroi du prêt AFD dans le cadre du protocole signé avec l'Etat.

Objet : Décision modificative budgétaire n°2 pour 2012 suite à l'octroi du prêt AFD dans le cadre du protocole signé avec l'Etat.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-9 donnant la possibilité au Conseil Territorial de Saint-Martin de modifier le budget de la Collectivité jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique et, en outre, d'apporter au budget, jusqu'au 21 janvier de l'année suivante, les modifications permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections ou entre les deux sections ;

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

• Vu la loi ordinaire n°2007-224 du 21 février 2007 ;

• Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2012, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

• Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 12

juin 2012 approuvant le budget primitif 2012 de la Collectivité de Saint-Martin ;

• Vu la procédure de l'article LO 6362-4 du Code Général des Collectivités Territoriales engagée le 25 juin 2012 par le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin devant la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin, relative à l'équilibre du Budget Primitif 2012 de la Collectivité ;

• Vu l'avis de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin n° 2012.0114 rendu à ce sujet dans sa séance du 24 juillet 2012 ;

• Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 6 septembre 2012 prenant acte de l'avis susvisé de la Chambre Territoriale des Comptes de Saint-Martin du 24 juillet 2012 et demandant un délai supplémentaire.

• Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 25 octobre 2012 portant première décision modificative du Budget Primitif 2012,

• Vu la signature intervenue le 12 décembre 2012 entre le président de la Collectivité et le préfet du protocole d'accompagnement financier de la Collectivité de Saint-Martin pour 2012-2016,

• Vu la signature intervenue le 12 décembre 2012 entre le président de la Collectivité et le Directeur Régional de l'Agence Française de Développement d'un prêt de restructuration de 25 M€ dont une première tranche de 15 M€ versée fin 2012,

• Après avis de la commission des finances en date du 14 janvier 2013 ;

• Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2012 selon les tableaux ci-dessous. L'excédent de crédits en fonctionnement s'élève à 3 686 924,40 € au lieu d'un déficit de 2 773 075,60 € à l'issue de la Décision Modificative n° 1 de 2012. La section d'investissement demeure en équilibre.

Tableaux par chapitre des modifications apportées au budget 2012 de la Collectivité (BP+ DM1) :

Dépenses de la section d'investissement

Chapitre	Excédent de fonctionnement capitalisé	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
1068		0 €		15 000 000 €	15 000 000 €

Chapitre	Emprunts	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
16		2 300 000 €		180 000 €	2 480 000 €

Chapitre	Immobilisations incorporelles	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
20		215 000 €		150 000 €	365 000 €

Chapitre	Subventions d'équipement versées	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
204		2 200 053,66 €	330 000 €		1 870 053,66 €

Total dépenses d'investissement	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
	29 430 053,66 €		15 000 000 €	44 430 053,66 €

Recettes de la section d'investissement

Chapitre	Emprunts	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
16		3 800 000 €		15 000 000 €	18 800 000 €

Total recettes excédent d'investissement reporté inclus	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
	29 430 053,66 €		15 000 000 €	44 430 053,66 €

Dépenses de la section de fonctionnement

Total chapitre	Charges de personnel	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
012		32 864 000 €		250 000 €	33 114 000 €

Total chapitre	RSA	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
017		12 623 000 €		1 100 000 €	13 723 000 €

Total chapitre	Autres charges de gestion courante	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
65		21 438 384 €		1 940 000 €	23 378 384 €

Total chapitre	Charges exceptionnelles	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
67		411 000 €		5 250 000 €	5 661 000 €

Total dépenses de fonctionnement	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
	99 668 835,43 €		8 540 000 €	108 208 835,43 €

Recettes de la section de fonctionnement

Total chapitre	Produits exceptionnels	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
77		440 000 €		15 000 000 €	15 440 000 €

Total recettes résultat reporté de fonctionnement inclus	Crédits 2012 après DM1	- En moins	+ En plus	Crédits nouveaux après DM2
	96 895 759,83 €		15 000 000 €	111 895 759,83 €

ARTICLE 2 : De préciser à nouveau que les crédits sont votés par chapitre et selon la nomenclature comptable M52 par nature.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-2-2013

Le Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 17 janvier à 15 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : José VILIER, Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Rollande QUESTEL

OBJET : 2- Engagement des opérations de révision des valeurs locatives des locaux professionnels et mesures fiscales diverses.

Objet : Engagement des opérations de révision des valeurs locatives des locaux professionnels et mesures fiscales diverses.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

- Vu l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et ses textes d'application ;

- Considérant l'avis de la Commission Fiscalité ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Révision des valeurs locatives des locaux commerciaux

I. - L'administration fiscale de l'État procède à la révision des valeurs locatives, qui sont utilisées pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe de gestion des ordures ménagères, des propriétés bâties mentionnées à l'article 1498 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi que des propriétés bâties affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du même code.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1er janvier 2013.

II. - La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.

Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. À l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 (JORF n° 0237 du 12 octobre 2011, texte n° 22).

III. - La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe mentionnée au VI. Elle peut être, par application d'un coefficient de localisation, majorée de 1,1 ou 1,15 ou minorée de 0,85 ou 0,9 pour tenir compte de la situation de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné au A du IV.

IV. - A. - Il est constitué, sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les zones géographiques présentant un marché locatif homogène.

B. - Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au second alinéa du VII pour les années suivantes.

A défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

A défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires.

V. - La surface pondérée d'un local est la somme, le cas échéant arrondi au mètre carré inférieur, des superficies de ses différentes parties, affectées, le cas échéant, du coefficient mentionné au troisième alinéa du présent V. La superficie des différentes parties d'un local, y compris celle des dégagements et sanitaires, est la superficie réelle, mesurée au sol, entre murs ou séparations et arrondi au mètre carré inférieur.

Lorsque l'une de ces parties a une valeur d'utilisation réduite par rapport à l'affectation principale du local, la superficie de cette partie est réduite par application d'un coefficient fixé à 0,5 lorsque cette partie est couverte et à 0,2 dans le cas contraire.

VI. - Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

A défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à

la date de référence dudit immeuble.

VII. - Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont publiés au Journal officiel de la collectivité de Saint-Martin.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du IV à la date de référence du 1er janvier de l'année précédant celle de la création du tarif. La date de référence retenue pour l'évaluation par appréciation directe de nouveaux locaux relevant de la méthode définie au VI est le 1er janvier de l'année de création du local.

VIII. - La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au VII, à la surface pondérée du local définie au V.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI du présent article et des immeubles relevant de l'article 1500 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories représentatives de la majorité des locaux.

IX. - Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2015.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :

a) D'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin au 1er janvier 2012, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin pour l'année 2013 ;

b) Et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1er janvier 2013 de ces propriétés.

Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe de gestion des ordures ménagères.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I du présent article, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1er janvier 2013, est corrigée du coefficient défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent IX déterminé pour chaque taxe.

X. - Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Les travaux concernant la collecte des informations nécessaires à cette révision sont réalisés selon les mêmes modalités (procédure, définition des informations relatives à la propriété, modèle d'imprimé et calendrier notamment) que celles prévues dans le cadre de la révision des valeurs locatives menée au niveau national en vertu de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et des textes réglementaires pris pour l'application de cet article.

XI. - La délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés dans les sous-groupes ou catégories définis en application du second alinéa du II, le coefficient de localisation qui leur est, le cas échéant, attribué en application du III et les tarifs déterminés en application du B du IV sont arrêtés selon des modalités qui seront prévues par une délibération ultérieure du Conseil territorial.

XII. - A. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1406 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 1 de la délibération CT 9-2-2013 du 17 janvier 2013. » ;

2° Au I de l'article 1496, les mots : « soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 » sont remplacés par les mots : « d'une activité salariée à domicile » ;

3° Après l'article 1498, il est inséré un article 1498 bis ainsi rédigé :

« Art. 1498 bis. - Les contribuables soumis aux obligations déclaratives mentionnées aux articles 53 A, 96, 96 A, 223 et 302 septies A bis sont tenus de faire figurer sur les déclarations mentionnées aux mêmes articles les informations relatives à chacun des locaux mentionnés à l'article 1498 dont ils sont locataires au 1er janvier de l'année de dépôt de la déclaration. » ;

4° Après l'article 1729 C, il est inséré un article 1729 D ainsi rédigé :

« Art. 1729 D. - Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au IX de l'article 1 de la délibération CT 9-2-2013 du 17 janvier 2013 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €. »

B. - Le 2° du A s'applique à compter du 1er janvier 2014.

XIII. - Après l'article 96 G du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 96 H ainsi rédigé :

« Art. 96 H. - Les personnes qui réalisent à titre habituel des opérations à caractère juridique, financier ou comptable relatives à des conventions de location ou de mise à disposition de biens mentionnés à l'article 1498 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin doivent communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations et tous les documents relatifs à la nature, au montant des loyers ainsi qu'aux caractéristiques des biens immobiliers faisant l'objet de ces conventions. »

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 2

Amende pour non dépôt des déclarations de TGCA

I. - Après l'article 1729 C du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 1729 E ainsi rédigé :

« Art. 1729 E.- Le défaut de production de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 263 dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai, entraîne l'application d'une amende de 150 €. »

II. - Le 1 de l'article 1728 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration prévue au b ou c est réduite, dans la limite de son montant, à hauteur de 150 € lorsque l'amende due, pour la même période, en application de l'article 1729 E, a été acquittée dans les délais impartis. »

III. - Le II de l'article 1754 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« II. Le recouvrement et le contentieux des autres pénalités sont régis par les dispositions applicables à la taxe générale sur le chiffre d'affaires. »

POUR :	17
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 3

Mesures diverses

I. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-

Martin est ainsi modifié :

1° Après le 13° du I de l'article 253, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :

« 13° bis Les prestations de services d'organisation et de distribution de jeux proposés par la société La Française des Jeux ; »

2° Les articles 919 A, 919 B et 919 C sont abrogés.

II. - Le livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le a de l'article 104 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucun extrait de rôle concernant l'impôt sur le revenu ne peut être délivré aux personnes non imposables à défaut de paiement du prélèvement prévu au b du I de l'article 1585 W du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

2° Le c du 2 du I de l'article 111 est ainsi rédigé :

« c) Pour les seuls contribuables imposables, le revenu imposable ; ».

III. - L'article 652 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'enregistrement des actes sous seings privés, des actes authentiques passés par des notaires dont la résidence est située hors de Saint-Martin et des actes authentiques passés à l'étranger, qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé par la loi, a lieu au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin dans les cas suivants : »

2° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. L'enregistrement des actes sous seings privés, des actes authentiques passés par des notaires dont la résidence est située hors de Saint-Martin et des actes authentiques passés à l'étranger autres que ceux visés au 1 a lieu au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin lorsque l'une des parties y a son domicile, son siège statutaire, son siège de direction effective ou son principal établissement. »

IV. - Au IV de l'article 11 de la délibération CT 7-1-2012 du 6 décembre 2012, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

POUR :	18
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 4

Article d'exécution

Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-3-2013

Le Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 17 janvier à 15 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL-PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : José VILIER, Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Rollande QUESTEL

OBJET : 3- Modification de la délibération CT 5-3-2012 du 6 septembre 2012 relative à la création de la Commission d'appel d'offres - Election des membres.

Objet : Modification de la délibération CT 5-3-2012 du 6 septembre 2012 relative à la création de la Commission d'appel d'offres - Election des membres.

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa sixième partie relative aux collectivités d'outre-mer et le livre III de ladite partie, relative à Saint-Martin,

- Vu le code des marchés publics, notamment son article 22 ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CT 5-3-2012 du 6 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Sont élus à la Commission d'Appel d'Offres, outre le Président du conseil territorial Alain RICHARDSON membre de droit ou son représentant désigné à savoir Guillaume ARNELL :

Titulaires :	Suppléants :
- René-Jean DURET	- Ramona CONNOR
- Jean David RICHARDSON	- Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
- José VILIER	- Alain GROS DESORMEAUX
- Antero de Jesus SANTOS PAULINO	- Rollande QUESTEL
- Maud ASCENT Vve GIBS	- Daniel GIBBS

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin, affichée et transmise au Représentant de l'Etat.

Faite et délibérée le 17 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-4-2013

Le Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 17 janvier à 15 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : José VILIER, Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Rollande QUESTEL

OBJET : 4- Modification de la délibération CT 5-4-2012 du 6 septembre 2012 relative à la création de la Commission d'ouverture des plis - Election des membres.

Objet : Modification de la délibération CT 5-4-2012 du 6 septembre 2012 relative à la création de la Commission d'ouverture des plis - Election des membres.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1411-5 relatif à l'ouverture des plis,

- Vu la délibération n° CT 9-2-2008 du 24 avril 2008, créant la commission consultative des services publics locaux,

- Considérant que la Collectivité de Saint-Martin aura à engager au moins une procédure de délégation de service public au cours de cette mandature, il y a lieu par conséquent de créer une commission d'ouverture des plis ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CT 5-4-2012 du 6 septembre 2012.

ARTICLE 2 : De créer la commission d'ouverture des plis conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales composée des membres élus suivants :

Président : Alain RICHARDSON
Représentant du Président : Guillaume ARNELL

Titulaires	Suppléants :
- René-Jean DURET	Ramona CONNOR
- Jean David RICHARDSON	Jeanne ROGERS-VANTERPOOL
- José VILIER	Alain GROS DESORMEAUX
- Antero de Jesus SANTOS PAULINO	Rollande QUESTEL
- Maud ASCENT Vve GIBS	Daniel GIBBS

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	21
Procurations	2
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 9-5-2013

Le Président,

L'an deux mille treize, le jeudi 17 janvier à 15 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIENT REPRESENTES : José VILIER pouvoir à Ramona CONNOR, Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : José VILIER, Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Rollande QUESTEL

OBJET : 5- Modification des représentants des élus au sein de la commission financière et budgétaire du Conseil territorial.

Objet : Modification des représentants des élus au sein de la commission financière et budgétaire du Conseil territorial.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article LO 6321-25, relatif aux Commissions,

- Vu les délibérations du Conseil Territorial en date du 01 avril 2012,

- Vu la délibération CT 2-7-2012 du Conseil Territorial en date du 26 avril 2012, relative à la création des commissions consultatives du Conseil territorial,

- Considérant le Règlement intérieur du Conseil territorial de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier les représentants des élus au sein de la commission financière et budgétaire comme suit :

Commissions financière et budgétaire

Président : COCKS Wendel
Vice-président : RICHARDSON Alain
Rapporteur : CHARVILLE Jules

Membres :
ARNELL Guillaume
QUESTEL Rolande
VILIER José
Daniel GIBBS

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial,
Alain RICHARDSON

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Jeudi 3 janvier 2013 – Jeudi 10 janvier 2013 – Mardi 22 janvier 2013

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 24-1-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 3 janvier à 10 Heures 30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Aline HANSON

OBJET : 1- Modification de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 17 janvier 2013.

Objet : Modification de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 17 janvier 2013.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 3 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président

Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

- VOIR ANNEXE PAGE 13 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procurations	0
Absent	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 24-2-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 3 janvier à 10 Heures 30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Christophe HENOCQ.

ETAIT ABSENT : ///

SECRETAIRE DE SEANCE : Aline HANSON

OBJET : 2- Avis -- Projet de décret portant modification du décret n°2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.

Objet : Avis -- Projet de décret portant modification du décret n°2009-602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité.

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant généralisation du revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010 -686 du 24 Juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon de la Loi du 1er décembre 2008 ;
- Vu le Décret n° 2010 - 1784 du 31 Décembre 2010 portant modification du Décret n° 2009 - 602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité ;

• Vu le Décret n° 2009 - 602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité

• Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider les dispositions du projet de décret portant modification du décret n° 2009 - 602 du 27 Mai 2009 modifié relatif au Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à envoyer l'avis requis au gouvernement pour qu'il soit formellement pris en compte.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 3 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-1-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 1- Prise en charge de frais d'hébergement -- LAVEDAND.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement -- LAVEDAND.

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

• Considérant l'incendie survenu le jeudi 03 janvier 2013,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement de la famille LAVEDAND, auprès de l'Hôtel Mercure Saint-Martin & Marina - Baie Nettlé, pour un montant total de Cent Quatre Vingt Trois Euros (183,00 €).

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser Le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absent 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-2-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 2- Prise en charge diverses -- Aide sociale.

Objet : Prise en charge diverses -- Aide sociale.

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

• Considérant, les demandes introduites,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais suivants :

Prise en charge des frais des fournitures scolaires « LIBRAIRIE DES ILES »	
SMITH Manediara	24,00 €
SMITH Khadidia	40,50 €
RICON Edgard	43,50 €
JOSEPH Shernika	31,00 €
BECKLER Nadisha	41,60 €
BANNIS Chelsharna	52,00 €
BANNIS Merphie	67,10 €
BANYOLE Belinda	43,00 €
JOSEPH Mandee	40,00 €
RINCON Pablo	43,00 €
DECEMBRE Joudy	45,10 €
COBITE Mario	62,20 €
WHITE Yaire	95,50 €
SIMON MURIELLE	129,70 €
SOIT :	758,70 €
Prise en charge des frais « GENERALE DES EAUX GUADELOUPE »	
MICHAUD Adassard	21,11 €
MICHAUD Jonathan	20,12 €
SOIT :	41,23 €
Prise en charge des frais funéraires « ST MARTIN FUNERAL HOME »	
JAVOIS Dorelise	1.800,00 €
HUNT ALAIN	1.000,00 €
SOIT :	2.800,00 €
TOTAL	3.599,93 €

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de la

Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser Le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absent 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-3-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 3- Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'oeuvre étrangère.

Objet : Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'oeuvre étrangère.

• Vu l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

• Vu l'article LO 6353-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,

• Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : d'entériner la demande d'autorisation de travail de personne étrangère formulée par l'entreprise exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément au tableau suivant :

Identité de l'employé:

GOURDET Josette
 Nature de l'emploi :
 VENDEUSE

Employeur:

ADAM & EVE
 (SPRENGNETHIER Annie)

Dossier de :

Demande d'autorisation de travail

Durée du contrat :

Indéterminée

Décision du conseil exécutif

FAVORABLE

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
 Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

4ème Vice-président
 Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
 Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procurations 0
 Absent 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-4-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 4- Indemnisation des stagiaires de la formation Professionnelle.

Objet : Indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle.

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

• Vu la délibération CT 12-4-2008 du conseil territorial relatives aux délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

• Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

• Vu la délibération N° CE 45-6-2009 du Conseil Exécutif du 27 janvier 2009 confiant au CNASEA, aujourd'hui Agence de services et de paiement, la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle

• Vu la délibération N° CE 21-7-2012 du Conseil Exécutif du 04 décembre 2012 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer un avenant à la convention confiant au CNASEA, aujourd'hui Agence de Services et de Paiement (ASP), la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer à l'Agence de Services et de Paiement (ex CNASEA), dans le cadre de ses missions de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle une dotation budgétaire de 500.000,00 € (Cinq cent mille euros).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le cofinancement de cette prestation par le Fonds Social Européen lors des demandes relatives aux actions de formation du Programme territorial annuel.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
 Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

4ème Vice-président
 Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
 Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procurations 0
 Absent 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-5-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 5- Prise en charge des frais de transport de la délégation Sciences Pô -- Paris 2013.

Objet : Prise en charge des frais de transport de la délégation Sciences Pô - Paris 2013.

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Dans le cadre du partenariat avec Sciences Pô PARIS, de prendre en charge les frais de transport aérien de Pointe-à-Pitre vers Saint-Martin et retour, d'une délégation de trois personnes qui représentent cet établissement.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
 Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
 Ramona CONNOR

4ème Vice-président
 Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
 Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU**

CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-6-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 6- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

- Vu le code de l'urbanisme;

- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

- Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 14 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-7-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 7- Autorisations de voirie.

Objet : Autorisations de voirie.

- Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 11 décembre 2012,

- Considérant les demandes des intéressés,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer un emplacement sur le domaine public aux pétitionnaires dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

- VOIR ANNEXE PAGE 15 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-8-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 8- Avis sur projet d'ordonnance portant adaptation du code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte et du droit de chèques dans les collectivités d'outre-mer.

Objet : Avis sur projet d'ordonnance portant adaptation du code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte et du droit de chèques dans les collectivités d'outre-mer.

- Vu l'article LO 6313-3 du code général des collectivités territoriales,

- Vu le courrier du Préfet,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant adaptation du code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte et du droit des chèques dans les collectivités d'outre-mer, sous réserve des compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif

Rosette GUMBS-LAKE

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 25-9-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le jeudi 10 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Christophe HENOCQ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ramona CONNOR

OBJET : 9- Avis sur projet de décret relatif aux modalités de validation de la retraite de base du régime des personnes non salariées des professions agricoles en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ou d'infirmité graves dans des départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Objet : Avis sur projet de décret relatif aux modalités de validation de la retraite de base du régime des personnes non salariées des professions agricoles en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ou d'infirmité graves dans des départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

- Vu l'article LO 6313-3 du code général des collectivités territoriales,

- Vu le courrier du Préfet,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités de validation de la retraite de base du régime des personnes non salariées des professions agricoles en cas d'interruption de l'activité pour cause de maladie ou d'infirmité graves [dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin], sous réserve des compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR4ème Vice-président
Wendel COCKSMembre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 26-1-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le mardi 22 janvier à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Christophe HENOCQ.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe HENOCQ

OBJET : 1- Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail -- Main d'œuvre étrangère.

Objet : Demande d'introduction et de renouvellement d'autorisation de travail - Main d'œuvre étrangère.

- Vu l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

- Vu l'article LO 6353-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,

- Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner la demande d'autorisation de travail de personne étrangère formulée par l'entreprise exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément

au tableau ci-joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 22 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON2ème Vice-président
Guillaume ARNELL3ème Vice-présidente
Ramona CONNORMembre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ**- VOIR ANNEXE PAGE 16 -****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 26-2-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le mardi 22 janvier à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Christophe HENOCQ.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe HENOCQ

OBJET : 2- Prise en charge des frais de transport - MICCICHE Virginie.

Objet : Prise en charge des frais de transport -- MICCICHE Virginie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

- Vu la demande de l'intéressée ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport

aérien de Mme MICCICHE Virginie en vue de sa participation à la rencontre nationale des écoles UNESCO qui se tiendra à Paris du 23 au 25 janvier 2013.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 26-3-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le mardi 22 janvier à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Christophe HENOCQ.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe HENOCQ

OBJET : 3- Attribution d'une subvention spécifique d'équipement au bénéfice du LPO des Iles du nord.

Objet : Attribution d'une subvention spécifique d'équipement au bénéfice du LPO des Iles du Nord.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

• Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

• Vu la délibération CE 19-2-2012, relative aux dotations aux établissements scolaires du 2nd degré pour l'année scolaire 2012-2013 ;

• Vu la demande de l'intéressé ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer dans le cadre de l'acquisition de structures préfabriquées, une subvention de cinquante mille euros (50 000€), affectée au compte 2EQUISG du budget du LPO des Iles du Nord.

ARTICLE 2 : D'imputer cette somme au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 26-4-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le mardi 22 janvier à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Christophe HENOCQ.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe HENOCQ

OBJET : 4- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

• Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

• Vu le code de l'urbanisme;

• Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

- VOIR ANNEXE PAGE 17 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absent	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 26-5-2013

Le Président,

L'an deux mille treize le mardi 22 janvier à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Christophe HENOCQ.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe HENOCQ

OBJET : 5- Avis portant sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives au Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Objet : Avis portant sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives au Contrat Unique d'Insertion (CUI).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail, notamment les articles L 5134 -19 à 5134-34, L 5134-72,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable au projet de décret portant diverses dispositions relatives au Contrat Unique d'Insertion sous réserve des compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procurations 0
Absent 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 26-6-2013

Le Président, _____

L'an deux mille treize le mardi 22 janvier à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Christophe HENOCQ.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe HENOCQ

OBJET : 6- Convention -- Collectivité de Saint-Martin et l'Association Saint-Martinoise de tir.

Objet : Convention -- Collectivité de Saint-Martin et l'Association Saint-Martinoise de tir.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention triennale, avec l'association Saint-Martinoise de tir, moyennant une contribution de 10 000€ (dix mille euros) par exercice budgétaire.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au B.P de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout actes et documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 4 : le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 janvier 2013

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Guillaume ARNELL

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

Membre du Conseil Exécutif
Christophe HENOCQ

- VOIR ANNEXE PAGE 18 -

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 24 - 1 - 2013**CONSEIL TERRITORIAL**
EN DATE DU JEUDI 17 JANVIER 2013**ORDRE DU JOUR**

- 1- Décision modificative n°2 du budget primitif 2012.
 - 2- Engagement des opérations de révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Mesures fiscales diverses.
 - 3- Garantie financière accordée à la SEMSAMAR – Projet Green Valley.
 - 4- Modification de la délibération CT 2-9-2012 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres – Election des membres.
 - 5- Modification de la délibération CT 2-10-2012 relative à la création de la Commission d'ouverture des plis – Election des membres.
- Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 25 - 6 - 2013

Collectivité de SAINT MARTIN
971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S/P	OBSERVATION
PA 971127 0803001	18/02/2008	Monsieur LAURENCE Michael Rue de Grand-Caye 97150 SAINT MARTIN AV 458p , AT 569 , 574	Rue de Grand-Caye red rock Cul de Sac Lotissement	UG		Favorable	Lotissement	Modification du règlement
PA 971127 1203004	20/06/2012	Monsieur PETIT Michel 11 Rue Fort Louis 97150 SAINT MARTIN AR 503, 504	RN7 HOPE HILL Grand- Case Lotissement	INAx	33 182 m ²	Favorable	Lotissement	Annulation de Permis remplacé par un nouveau dossier
PC 971127 0601107	08/01/2006	SARL CLUB ESMERALDA 97150 SAINT MARTIN AW 584	106 Lotissement LES RES DE BAIE ORIENTALE Construction neuve :	UT	2 265 m ²	Favorable	Hôtel de 12 chambres	Annulation de permis
PC 971127 0901123 01	19/12/2012	Entreprise GONZALEZ Antoine 14 Lotissement Mont Vernon III 97150 SAINT MARTIN BD 656	Lotissement "LE MUST"- Lot 12 Nouvelle construction :	UTa	3 132 m ²	Favorable	Habitation	Transfert de nom
PC 971127 1201058	10/10/2012	SCI PASSIONE AZZURO 49 Rue Duffy 97150 SAINT-MARTIN BI 37	Lot 49 rue Duffy Terres-Basses Nouvelle construction Modification	NBa	13 625 m ²	Favorable	Habitation 67.10 m ²	Construction d'une maison de gardien
PC971127 1201060	16/10/2012	SARL SOGEFI 5 Rue Charles HEIGHT 97150 SAINT-MARTIN AO 189	8 Rue de Saint-Louis – Rambaud Construction neuve	UG	7 294 m ²	Sursis à statuer	36 logts 2 324,40 m ²	(Révision POS) En attente élaboration du PLU
PC 971127 1201071	10/12/2012	Monsieur LAKE Augustin, Emmanuel 84 Rue de Friar's Bay 97150 SAINT MARTIN AO 0624	84 rue de Friar's Bay Construction neuve :	UGb	618 m ²	Défavorable	4 Logts 169,18 m ²	Non respect art 5 et 8
PC 971127 1201078	19/12/2012	Madame SALOMONS Charmine 5 Impasse de Chambar 97150 SAINT-MARTIN BV 0085, BV 0086	5 Impasse de Chambar Quartier d'Orléans Travaux sur construction existante :	UC	1 462 m ²	Favorable	Habitation 35,60 m ²	
PC 971127 1201081	28/12/2012	M.Mme PIPER Alex Simon 7 Rue Antoine LAKE 97150 SAINT-MARTIN AO 0387	6 Lotissement La Batterie Friar's Bay Nouvelle construction :	UG	566 m ²	Favorable	3 Logts 195,83 m ²	

Fait le 08 Janvier 2013 pour C E du 10/01/2013

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 25 - 7 - 2013

- AUTORISATIONS DE VOIRIE -

Dossiers examinés lors de la réunion de la Commission des Affaires économiques, Rurales et Touristiques (CAERT) du 11 décembre 2012 :

PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REDEVANCES	DECISIONS DU CONSEIL EXECUTIF 10 JANVIER 2013
1- CLAERHOUT David	Le pétitionnaire sollicite une autorisation de vente ambulante sur le Marché alimentaire de Marigot pour vendre des fleurs et feuillages tropicaux, à tige, bouquets et compositions. N.B : Le règlement de la place du Marché de plein vent de Marigot stipule dans son article 16 : « La procédure de demande d'autorisation est ouverte à toute personne physique ayant à Saint-Martin son domicile fixe depuis plus de six mois. » Or, le demandeur réside sur l'île depuis le mois d'octobre 2012. Il sollicite une dérogation au règlement du Marché.	La redevance mensuelle est de 61.00€.	FAVORABLE En qualité de commerçant volant.
2- ILLIDGE Christine « SANDY'S BAR »	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation du local-Restaurant N°09 sur le Marché de Marigot.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	FAVORABLE
3- AVILLON Marie-Servilia	Occupante du Marché touristique de Marigot, elle demande l'annulation de ses redevances pour les mois d'août, septembre et octobre 2012 pour raison de santé.	Le montant des loyers s'élève à 183.00€.	DÉFAVORABLE Il est préférable d'échelonner la dette sur plusieurs mois.
4- GONZALES Pierre	Demande d' emplacement sur le Marché touristique de Marigot pour vendre ses propres créations réalisées à partir de produits naturels.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
5- SINT-JAGO Marlène	Demande d' autorisation de vente ambulante pour installer une voiture-boutique au niveau du rond point de Sandy-Ground face au cimetière, le Boulevard de France.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AJOURNÉ
6- DUZANT Patrice	Demande de renouveler la convention d'occupation temporaire du bac à poissons P01 situé au Marché alimentaire de Marigot, espace Poissonnerie.	La redevance mensuelle pour un bac est de 91.00 €	AJOURNÉ Il doit régler ses arriérés de loyers (1398.00€).
7- PAPIUS Fenila	Demande d'autorisation de vente ambulante de sacs, de paréos et serviettes de plage sur le Marché touristique de la Baie orientale.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Il est nécessaire de stopper la vente irrégulière.
8- DUCHENE Rinaldo	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation d' emplacement sur le marché touristique pour vendre des produits artisanaux et touristiques.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
9- CATALAN Fabrice	Demande d' autorisation d'occuper un bac à poissons au Marché alimentaire de Marigot, espace Poissonnerie.	La redevance mensuelle est de 91.00€.	FAVORABLE
10- CHABREDIER Maud	Suite à la décision ajournée du Conseil Exécutif en date du 06 novembre dernier, le pétitionnaire présente une seconde demande d'autorisation de vente ambulante de bijoux de fantaisie sur la plage de la Baie orientale.	La redevance mensuelle est de 61.00€.	FAVORABLE Pour un contrat de six mois.
11- BARAQUIN Henry	- Demande le renouvellement de sa convention de concession temporaire d'occupation du domaine public relative à l'exercice de son activité de crêperie ambulante situé sur le parking du centre culturel de Grand-case. - Il sollicite l'annulation de ses loyers pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012 , période pendant laquelle son commerce était fermé en raison de ses congés annuels et aussi pour la remise en état de la crêperie.	La redevance mensuelle est de 152.00€. Le montant des loyers s'élèvent à 456.00€.	FAVORABLE A condition de payer lesdits mois de loyer d'abord. DÉFAVORABLE
12- FLEMING Félix	Suite à la décision favorable du Conseil Exécutif du 06 novembre dernier de renouveler l'emplacement qu'il	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est	FAVORABLE

	occupe sur le Marché touristique de la Baie orientale, le pétitionnaire demande la bienveillance de la Collectivité d'accorder l'autorisation à son épouse Madame FLEMING Dorette. N.B. Une licence pour l'exploitation d'un bus vient d'être attribuée à Monsieur FLEMING Félix.	de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	
13- GOGA Sylvie	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation d' emplacement sur le marché touristique pour vendre du prêt-à-porter, bijoux, accessoires et chaussures.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	FAVORABLE
14- JOHN Sylviane Office du tourisme	Demande d'un emplacement pour instaurer un point d'accueil et d'information au profit de l'Office du tourisme de Saint-Martin.		AJOURNÉ En attente de plus de précisions.
15- PACQUETTE Paula	Demande d'autorisation de vente ambulante de sorbets fruités sous sachets plastifiés face à l'école maternelle de Sandy-ground.	La redevance mensuelle est de 61.00€.	AJOURNÉ Le pétitionnaire doit choisir un autre emplacement.
16- BARRY Juliette	Demande l'autorisation d'occuper un local situé à l'espace Boucherie pour vendre des punchs, des confitures et des pâtisseries locales.	La redevance mensuelle est de 152.00€.	AVIS FAVORABLE Pour un emplacement à l'espace fruits et légumes.
17 -BONIFACI Pascale	Demande d'autorisation de vente ambulante de bijoux en graines de Martinique soit sur la plage de la Baie orientale ou sur le Marché touristique de Marigot. N.B. : Le pétitionnaire réside six mois en Martinique et souhaite résider le reste de l'année à Saint-Martin.	La redevance mensuelle pour une place sur le marché touristique est de 61.00€ en basse saison et 91.00€ en haute saison.	AJOURNÉ Il faut revoir la clause 16 du Règlement du Marché : « La procédure de demande d'autorisation est ouverte à toute personne physique ayant à Saint-Martin son domicile fixe depuis plus de six mois. »
18- DURUO Clément « TORO CORNER »	Demande de renouveler sa convention portant autorisation d'occupation du local-Restaurant N°16/17 sur le Marché de Marigot pour une durée de trois ans.	La redevance mensuelle est de 213.00€.	FAVORABLE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 26 - 1 - 2013

Annexe de la Collectivité
Immeuble de la **SEMSAMAR**
2^{ème} Étage - N° 8 -
Face à Marina **FORT-LOUIS**
97150 - SAINT-MARTIN -
Tél. : 05 90 27 86 30 / Fax. : 05 90 27 86 03

LISTE DES DEMANDES D'INTRODUCTION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE TRAVAIL- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

IDENTITE DE L'EMPLOYE	Nature de l'Emploi	l'Employeur	Dossier de :	Conclusion	Dossier arrivé le :	Durée du contrat	Décision
077 SING Mathura	RESPNSABLE D'ENTREPOT	SARL HBRI Madame BARNIER Vinita	Renouvel. d'autorisation de travail	Avis favorable.	07/01/2013	Indéterminé	
078 MARTINEZ SEGURA F.	OPERATEUR MARTEAU	AGUANESTRA SARL Monsieur DE BLEGIERS	Renouvel. d'autorisation de travail	Avis favorable.	09/12/2012	Indéterminé	
079 BROWN Ray	INGENIEUR	XTERA / ORANGE CARAIBE Monsieur SEYMOUR J-Pierre	Demande d'autorisation de travail	Avis favorable	11/01/2013	Déterminé	
080 DISMUKES Andrew	INGENIEUR	XTERA / ORANGE CARAIBE Monsieur SEYMOUR J-Pierre	Demande d'autorisation de travail	Avis favorable.	11/01/2013	Déterminé	
081 LARSON Steven Jay	INGENIEUR	XTERA / ORANGE CARAIBE Monsieur SEYMOUR J-Pierre	Demande d'autorisation de travail	Avis favorable.	11/01/2013	Déterminé	
082 NGUYEN Kent	INGENIEUR	XTERA / ORANGE CARAIBE Monsieur SEYMOUR J-Pierre	Demande d'autorisation de travail	Avis favorable.	11/01/2013	Déterminé	

Pour information et suite à donner.

St-Martin, le 17/01/2013

Mme OLIVACCE Anne-Marie.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 26 - 4 - 2013

Collectivité de SAINT MARTIN
971127

REGISTRE DES DOSSIERS ADS
PC,PC-R,PCMI

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination S/P	OBSERVATION
PC 971127 1201021	09/05/2012	Monsieur RICHARDSON Victor Emmanuel 37 Rue de l'Espérance 97150 SAINT MARTIN AT 117	37 rue de l'Espérance Grand- Case Surélévation	UG	792,73 m ²	Rejet tacite	Habitation 100,70 m ²	Pièces non fournies
PC 971127 1201035 01	06/12/2012	Monsieur SIDHOM Rafik 515 Broaddhollow road 99 NEW YORK (ETATS-UNIS) BI 114	66 rue Baie Aux Prunes Terres- Basses Démolition partielle travaux sur construction	NBa	9 808 m ²	Favorable	Habitation 352,99 m ²	
PC 971127 1201059	12/10/2012	SCI VAP 60 Rue Millrum 97150 SAINT MARTIN BD 435	24 rue Canne à Sucre Hope Estate Grand-Case Construction neuve :	1NA	1 012 m ²	Défavorable	Logts : 25 Com 495,70 m ²	Destination des logts non respectée.
PC 971127 1201061	23/10/2012	Monsieur FLEMING Jean Carlos 76 Rue Cross the Range 97150 SAINT MARTIN AO 159	Impasse George DUZANSON Saint-Louis Construction neuve :	UG	865 m ²	Favorable	152,76 m ²	

Fait le 21 Janvier 2013 pour C E du 22/01/2013

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 26 - 6 - 2013**Association Saint-Martinoise de Tir
A.S.M.T.**

C/o Mr LELIEVRE Jacques
43, Boulevard de France - Front de Mer - BP 16
97150 SAINT MARTIN

CONVENTION TRIENNALE**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'Association Saint-Martinoise de Tir, dont le siège social est situé c/o Mr Jacques LELIEVRE 43, Boulevard de France -Front de Mer- Marigot 97150 Saint-Martin, représenté par son Président Jacques LELIEVRE.

D'une part, dit le bailleur

et

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, Hôtel de la Collectivité - Marigot - 971050 SAINT-MARTIN, représentée Par Monsieur Alain RICHARDSON, Président du Conseil territorial, dûment mandaté par une délibération du conseil exécutif n° CE 26-5-2013 du 22 janvier 2013.

D'autre part, dit le preneur**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE I**

Le bailleur met à la disposition du preneur pour la formation professionnelle de ses agents son stand de tir à la cible 25 mètres, agréé F.F.T.

Les termes de cette mise à disposition sont fixés pour une période de trois ans, soit du 22 janvier 2013 au 31 décembre 2015, moyennant une contribution annuelle de 10 000 €.

Le preneur procède au règlement à réception de la note de frais du bailleur.

ARTICLE 2

Les séances de tir se dérouleront sur réservations faites auprès du Président ou du Secrétaire de l'Association au moins 10 jours à l'avance ; sauf besoins particuliers du bailleur et du preneur. Le calendrier d'occupation du stand est communiqué au preneur par le bailleur.

Toute séance supplémentaire est organisée en accord avec le bailleur.

ARTICLE 3

Les matériels nécessaires au déroulement des séances (armes, munitions, cibles, porte-cibles, pastilles, etc...) sont à la charge du preneur.

Toute détérioration survenue au cours des séances de tir doit être signalée sans délai au bailleur. Les frais de réparation sont à la charge du preneur.

ARTICLE 4

Les séances de tir se déroulent sous la responsabilité du preneur et sous la conduite de l'un de ses agents ayant les qualifications requises.

Le preneur est responsable des dommages occasionnés par ses agents au cours des séances.

Le bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident dont les utilisateurs pourraient être victimes. Il appartient au preneur d'assurer ses agents. Ceux-ci doivent respecter les règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir.

ARTICLE 5

La présente convention prend fin après concertation entre les parties si l'une d'entre elles se trouve dans l'impossibilité de remplir son engagement.

En cas de litige de quelque nature que ce soit, avant ou après la date d'expiration de la présente convention et dans le cas où aucun accord amiable n'aurait pu être trouvé, le tribunal administratif de Saint-Martin est compétent pour juger de ce litige.

La présente convention qui comprend deux feuillets prend effet à compter du 22 janvier 2013.

Fait à Saint Martin, le 22 janvier 2013

Le Bailleur,

**Le Preneur
Le Président du Conseil territorial,**

**Pour L'ASMT
Le Président
M. Jacques LELIEVRE**

Alain RICHARDSON

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Alain Richardson
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2013
 N° 43 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE:

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin